

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-141

présenté par

M. Krabal, M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

L'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 593-1 » est remplacée par la référence : « L. 593-2 » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Les coefficients tiennent notamment compte des besoins de financement pour les travaux de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire tels que l'expertise et les études associées, la gestion de crise et la surveillance de l'environnement, résultant de l'activité des exploitants d'installations nucléaires de base du secteur civil. »

3° Le tableau du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

«

| Catégorie | Somme forfaitaire | Coefficient multiplicateur |
|---|-------------------|----------------------------|
| Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche | 768 000 | 1 à 2 |
| Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche | 631 000 | 1 à 2 |
| Autres réacteurs | 158 000 | 1 à 2 |
| Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires | 305 000 | 1 à 2 |
| Usines de fabrication de combustibles nucléaires | 305 000 | 1 à 2 |
| Usine de traitement de combustibles irradiés | 526 000 | 1 à 2 |
| Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs | 305 000 | 1 à 2 |
| Usines de conversion en hexafluorure d'uranium | 305 000 | 1 à 2 |
| Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives | 153 000 | 1 à 2 |
| Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives | 211 000 | 1 à 2 |
| Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives | 211 000 | 1 à 2 |
| Irradiateur ou accélérateur de particules | 21 000 | 1 à 2 |
| Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives | 211 000 | 1 à 2 |

» ;

4° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leur évolution est déterminée par la loi de finances dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessus » ;

5° À l'avant dernier alinéa, les mots : « 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité », sont remplacés par les mots : « 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable » ;

6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Le montant de la contribution non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la contribution est exigible est majoré d'une pénalité dont le taux est fixé à 10 % du montant des sommes dues. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'importance croissante des enjeux en matière de sûreté, de radioprotection et de sécurité nucléaire ainsi que des attentes de la société auxquels l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) devra répondre dans les prochaines années, il est proposé de refonder le

mécanisme de contribution en vigueur afin de lui permettre, sur la durée, d'assurer le financement de ses travaux résultant de l'activité des exploitants d'installations nucléaires de base du secteur civil.